

Accident du travail

Modalités de déclaration d'un accident du travail

**AVEC OU SANS PERTE
DE TEMPS**

Avec ou sans perte de temps



**Commission
scolaire de
la Capitale**

Services des ressources humaines
1900, rue Côté
Québec (Québec) G1N 3Y5
Téléphone : 418 686-4040

Produit par le Comité des gestionnaires en ressources humaines de la région 03-12.
Graphisme : www.bcgd.ca

Déclaration

Ce dépliant se veut un outil de référence afin de faciliter une meilleure compréhension de vos droits et obligations à la suite d'un accident du travail.

Ce document ayant seulement un caractère informatif, il ne se substitue ni n'ajoute en aucun cas aux lois (LATMP et LSST) et aux dispositions contenues dans les conventions collectives en vigueur.

*En cas d'accident
du travail, votre
employeur doit :*

S'assurer que vous recevez rapidement les premiers soins qu'exige votre état et, au besoin, vous faire transporter dans un établissement de santé (les frais sont assumés par la Commission scolaire).

*En cas d'accident
du travail (avec ou
sans perte de temps),
vous devez :*

- **AVISER IMMÉDIATEMENT
VOTRE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT**

Dès que vous subissez un accident du travail avec ou sans perte de temps, et ce, quelle que soit la nature ou la gravité de l'accident. Si vous êtes incapable de le faire au moment de l'accident, vous devez l'aviser le plus tôt possible.

- **REEMPLIR LE FORMULAIRE DE LA CSST**

Qu'il s'agisse d'un accident du travail avec ou sans perte de temps, vous devez remplir le formulaire « Réclamation du travailleur » avant de quitter les lieux.

Votre supérieur immédiat devra compléter le formulaire « Rapport d'accident », le signer et transmettre l'original aux Services des ressources humaines.

- **CONSULTER UN MÉDECIN**

Si vous devez vous absenter pour consulter un médecin, vous devez aviser au préalable votre supérieur immédiat ou son représentant. Vous avez le droit de choisir votre médecin traitant et de vous adresser à l'établissement de santé de votre choix. À la suite de la consultation médicale, vous devez vous assurer que le médecin complète une attestation médicale CSST.

- **INFORMER ET TRANSMETTRE
LES RAPPORTS MÉDICAUX**

Informez sans délai votre supérieur immédiat et les Services des ressources humaines de l'évolution de votre absence, à savoir : la durée, l'indication de travaux légers, la date du prochain rendez-vous médical, etc.

Transmettez l'attestation médicale aux Services des ressources humaines et tous les rapports médicaux subséquents.

L'assignation temporaire à la demande de l'employeur

Même si vous êtes incapable d'effectuer votre travail habituel, votre employeur peut, pour favoriser votre retour au travail ou votre réadaptation, vous affecter temporairement à un travail modifié, et ce, jusqu'à ce que vous soyez apte à exercer votre emploi. Cette assignation temporaire doit se faire obligatoirement avec l'accord de votre médecin traitant.

Vous avez l'obligation de collaborer au processus d'assignation temporaire prévu par la Loi et les conventions collectives.

Pendant l'assignation temporaire, vous êtes libéré pour recevoir vos soins et traitements (ex. : physiothérapie). Vous avez aussi droit au salaire et aux avantages liés à l'emploi occupé avant l'accident.

Les indemnités de remplacement de revenu

En conformité avec les lois et conventions collectives, l'employeur est responsable du versement des indemnités de remplacement de revenu. Par ailleurs, le versement par l'employeur des prestations est subordonné à la présentation de pièces justificatives (attestation médicale et certificats médicaux) attestant de l'arrêt de travail et de la déclaration d'accident du travail.

Les Services des ressources humaines sont responsables du traitement des certificats médicaux, des réclamations et de l'autorisation de paiement d'indemnités. Vous recevez en cas d'absence du travail :

- la journée de l'accident : indemnisée à 100 % du salaire habituel;
- les 14 premiers jours d'absence (calendrier) : indemnisés à 90 % du salaire net pour les jours ou partie de jour normalement travaillés;
- à compter de la 15^e journée d'absence, sous réserve de l'admissibilité, les indemnités sont versées par l'employeur et correspondent à 90 % du salaire net.

Si la déclaration est refusée par la CSST, vous devez rembourser les indemnités reçues sans droit.

L'évaluation médicale à la demande de l'employeur

Les Services des ressources humaines peuvent vous demander de vous présenter pour une évaluation ou une expertise médicale, et ce, quelle que soit la durée de votre absence. Vous devez donc demeurer disponible et aviser les Services des ressources humaines si vous devez quitter votre domicile. La CSST peut, elle aussi, requérir l'opinion médicale d'un médecin autre que votre médecin traitant.

Le retour au travail

Vous devez informer sans délai votre supérieur immédiat et les Services des ressources humaines lorsque la lésion est consolidée et lorsqu'un retour au travail est autorisé.

Cadre légal

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

• DÉFINITIONS (article 2)

A) L'accident du travail est un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

B) La maladie professionnelle est une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée aux risques particuliers de ce travail.

• ATTESTATION MÉDICALE (article 267)

Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée de laquelle s'est manifestée sa lésion, doit remettre l'attestation médicale prévue à l'article 199.

• ASSIGNATION TEMPORAIRE (article 179)

L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi (ou un emploi convenable), même si la lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit : que le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail et que ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion et que ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

• ACCIDENT DU TRAVAIL SANS PERTE DE TEMPS

Il s'agit d'un accident du travail qui n'entraîne pas d'absence du travail au-delà de la journée de l'événement.

• ACCIDENT DU TRAVAIL AVEC PERTE DE TEMPS

Il s'agit d'un accident du travail qui entraîne un arrêt du travail prescrit par un médecin sur une attestation médicale de la CSST au-delà du jour de l'accident.

À retenir...

J'avise immédiatement mon supérieur immédiat de mon accident du travail avec ou sans perte de temps et je remplis le formulaire « Réclamation du travailleur ».

J'avise mon supérieur immédiat si je dois m'absenter pour une consultation médicale.

J'avise sans délai les Services des ressources humaines de la période d'absence, de l'évolution, de l'indication de travaux légers et du retour au travail.

Je transmets l'attestation médicale aux Services des ressources humaines et les rapports médicaux subséquents sans délai.

Je collabore à la démarche d'assignation temporaire.

Le formulaire « Réclamation du travailleur » dûment complété ainsi que l'attestation médicale sont essentiels afin que les Services des ressources humaines puissent autoriser, s'il y a lieu, le versement des indemnités prévues.